

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 1

Rubrik: Circulaires N° 214-216 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 214. — Importations de Suisse hors contingents

Ainsi que nous en informons nos membres par ailleurs, la liste des produits libérés du contingentement à l'importation de Suisse a fait l'objet de publications au Journal officiel des 28, 30, 31 décembre 1949 et 1^{er} janvier 1950. Ces marchandises peuvent donc maintenant être importées sous le couvert de certificats d'importation suivant la procédure analysée dans notre circulaire n° 210 (« Revue économique franco-suisse », décembre 1949).

Parmi les articles ne bénéficiant pas de ces mesures et restant donc encore soumis aux formalités de la demande d'autorisation d'importation, certains sont toutefois susceptibles de faire l'objet de licences d'importation **hors contingents**. Ce sont les matières premières, les semi-produits et les biens d'équipement ou leurs pièces détachées.

Nous pensons utile de rappeler, ci-dessous, deux régimes qui permettent **aux exportateurs** d'élargir les possibilités d'importation de produits indispensables au maintien de leur activité, qui leur sont offertes dans le cadre des contingents prévus par l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 et les contingents additionnels fixés le 1^{er} décembre par la Commission mixte franco-suisse.

Les organes de notre Compagnie sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires sur ces procédures. Nous rappelons également que notre Compagnie peut se charger d'introduire ces demandes et de veiller à leur aboutissement rapide aux conditions prévues par notre circulaire n° 201 (« Revue économique franco-suisse » de juin 1949).

1° IMPORTATIONS SUR COMPTES 10 % ÉQUIPEMENT

Au cours de la dernière session de la Commission mixte franco-suisse, qui a eu lieu du 21 novembre au 1^{er} décembre 1949, il a été convenu que les exportateurs français disposant de tels comptes pourraient désormais réaliser des importations hors contingents en provenance de Suisse moyennant règlement normal par le trafic des paiements franco-suisse. De telles affaires ne sont donc plus subordonnées à un règlement en francs suisses libres (compte D) ou en dollars U. S. A. et les offices suisses de contingentement ont reçu les instructions voulues à ce sujet.

L'origine des comptes ouverts au nom des exportateurs par les syndicats français habilités à gérer les crédits 10 % équipement n'entre plus non plus en considération.

Le processus administratif régissant de telles importations est désormais le suivant :

— L'importateur en France fait demander par l'exportateur suisse une attestation de la Division du commerce à Berne en vertu de laquelle l'exportation indiquée ne sera plus imputée sur les contingents contractuels.

— L'attestation de la Division du commerce est délivrée en plusieurs exemplaires à l'exportateur suisse qui en envoie un à l'importateur, pour être joint à la demande de licence française d'importation.

— L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles, les six formules AC devant toutefois porter en marge « compte 10 % équipement » (joindre l'attestation de la Division du commerce; par contre les fiches de prix et la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » sont inutiles).

— Le syndicat professionnel compétent doit avoir fait mention, sur chacune de ces formules, de l'imputation sur un compte 10 % équipement, avoir signé et apposé son cachet.

— Un transfert devant intervenir, la domiciliation bancaire des licences est nécessaire.

Lorsque la licence d'importation portant la mention « règlement selon les dispositions de l'accord en vigueur » a été obtenue, l'exportateur suisse doit joindre à sa demande de permis d'exportation :

— une photocopie de la licence française d'importation ;
— un exemplaire de l'attestation de la Division du commerce préalablement obtenue.

Dispositions transitoires :

Afin de ne pas obliger les intéressés qui auraient formulé une demande de licence d'importation 10 % équipement accompagnée d'une ancienne attestation à renouveler leur démarche, il a été convenu avec la Légation de Suisse en France que l'Office des changes donnerait suite à cette demande en modifiant lui-même la formule relative au mode de paiement. Le règlement se fera par le compte commercial normal (compte A) et non, comme il avait été prévu précédemment, en dollars U. S. A. ou en francs suisses libres. Aux termes de cet accord, les demandes de licence d'importation qui auraient été renvoyées aux importateurs précisément pour la raison qu'elles étaient accompagnées de l'ancienne formule ADC, peuvent être représentées en l'état à l'Office des changes qui leur donnera la suite qu'elles comportent.

2° IMPORTATIONS SUR COMPTES E. F. AC.

Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 318 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollars), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge, en « comptes exportations-frais accessoires », dits E. F. AC, par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, en dehors des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions) l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

L'origine des comptes E. F. AC n'entre plus non plus en considération et leurs bénéficiaires ont la faculté d'en demander, si nécessaire, l'arbitrage contre des francs suisses auprès de la banque domiciliaire.

Le processus administratif est le même que pour les importations sur comptes 10 % équipement, à quelques différences près :

— L'attestation délivrée par la Division du commerce à Berne comporte un texte approprié.

— Les 6 formules AC constituant la demande de l'importateur français doivent comporter la mention « compte E. F. AC » en haut et à droite.

— Dans ce cas, c'est la banque domiciliaire qui mentionne « imputée sur compte E. F. AC » et qui appose son cachet.

— La licence d'importation française porte la mention « sans délivrance de devises ».

N° 215. — Après l'accord franco-suisse sur les nationalisations

L'accord franco-suisse du 21 novembre 1949, dont nous avons résumé les grandes lignes dans le numéro de décembre 1949 de cette Revue (cf. encartage : circulaire n° 212), est définitivement entré en vigueur le 22 décembre dernier.

Les Suisses domiciliés en France, porteurs de valeurs d'entreprises du gaz et de l'électricité nationalisées, sont expressément invités à confier leurs valeurs à une banque française agréée, en donnant à celle-ci toutes indications utiles pour placer ces valeurs sous dossier d'une banque en Suisse. Cette dernière agira alors pour le compte de l'intéressé conformément aux instructions de l'Association suisse des banquiers.

Cette procédure aura le mérite de la simplicité et sera, en outre, moins coûteuse.

Toutefois, si pour une raison ou pour une autre, les intéressés préfèrent ne pas confier leurs valeurs aux banques, il leur appartient de se mettre en rapport, le plus rapidement possible, avec le service économique de la Légation de Suisse à Paris.

Nous rappelons que les déclarations doivent être remises à l'Association suisse des banquiers jusqu'au 31 mai 1950.

N° 216. — Recouvrements de créances commerciales en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Les circonstances amènent de plus en plus fréquemment notre Compagnie à intervenir, en faveur de ceux de ses membres qui lui en font la demande, afin d'assurer le recouvrement de créances, soit en France, soit en Suisse. Il nous paraît donc opportun de rappeler à nouveau les modalités régissant, dans ce domaine, l'activité de nos services. Au surplus, quelques modifications ayant été apportées aux dispositions antérieures, la présente circulaire annule et remplace, dès le 1^{er} janvier 1950, la circulaire N° 188 parue dans la « Revue économique franco-suisse » du mois de janvier 1948.

I. — GÉNÉRALITÉS

Les interventions n'ont lieu qu'en faveur des membres de la Chambre. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

Selon son lieu de domicile, le créancier remet son dossier (voir ci-dessous, chiffre II) soit à notre direction générale à Paris, soit au secrétariat de l'une de nos sections régionales (Besançon, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille), soit à notre bureau en Suisse à Zurich.

Les interventions de notre compagnie causant à celle-ci des frais élevés, tout dossier qui lui est confié doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

1.200 fr. fr. si le créancier est domicilié en France.

15 fr. s. si le créancier est fixé en Suisse (dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte de chèques postaux de notre compagnie : Lausanne II.1072).

Cette somme est acquise à la Chambre quelle que soit l'issue de l'affaire, mais elle sera déduite du montant de l'indemnité proportionnelle si l'intervention aboutit à un recouvrement (chiffre IV).

II. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le créancier doit remettre à notre compagnie un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1° Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement, en précisant l'adresse exacte du débiteur.

2° Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3° Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicata).

4° Eventuellement tout effet de commerce, toute reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

III. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

Notre première préoccupation est d'entrer immédiatement en contact avec le débiteur (le cas échéant après recherche de son nouveau domicile) et de tenter d'obtenir un règlement à l'amiable. Si le débiteur, sans contester la matérialité de sa dette, propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec l'accord du créancier, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir, de la part du débiteur, toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc...) susceptible de faciliter ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement à l'amiable demeurent vains, et après avoir épuisé tous les moyens appropriés, nous recourons, avec l'accord du créancier, à l'action judiciaire. Nous pouvons nous charger de faire l'avance, pour le compte du créancier, du montant des frais de procédure. Ce montant est ultérieurement déduit des sommes récupérées, mais si le créancier obtient gain de cause et si le débiteur est solvable, ce dernier est tenu au remboursement de tous ces frais à l'exception des honoraires d'avocat.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en Suisse nous nous constituons mandataires du créancier et faisons élection de domicile en Suisse.

IV. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

Comme indiqué sous chiffre I (Généralités), les recouvrements de créances entraînent pour notre Compagnie (démarches diverses, lettres recommandées, etc.) des frais élevés. Si notre intervention n'aboutit pas, seul le versement forfaitaire, indiqué également sous chiffre I, nous reste acquis, sous réserve des frais de procédure éventuels qui doivent toujours nous être remboursés. Si, au contraire, nous obtenons un recouvrement total ou partiel, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, nous percevons alors une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure encourus par nous (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite, de saisie, de faillite, honoraires d'avocat, etc.). Cette indemnité est due à notre compagnie selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Indemnité
De 1 à 50.000 fr. fr.	15 %
De 50.001 à 100.000 fr. fr.	10 % (minimum de fr. 7.500)
Au-dessus de 100.000 fr. fr.	5 % (minimum de fr. 10.000)